

3 Vous avez un projet professionnel



DEPART POSSIBLE :
Du 31 janvier 2021 au 31 juillet 2021

Ce dispositif permet aux salariés éligibles remplissant les conditions pour **liquider leur retraite à taux plein après le 1^{er} février 2025**, de quitter l'entreprise pour :

- **Un contrat de travail ou une promesse d'embauche**
- **Une poursuite/développement d'une entreprise déjà créée/reprise par le salarié**
- **Un projet de création ou reprise d'entreprise**
- **Un projet de recherche d'emploi réaliste et réalisable**
- **Un projet de formation en vue d'une reconversion professionnelle**



Vous bénéficiez d'une indemnité de rupture **majorée de 6 mois, dans la limite de 24 mois maximum, intégralement exonérée d'impôt sur le revenu** et **exonérée de cotisations sociales**, dans la limite de 2 plafonds annuels de Sécurité sociale (82 272€ en 2020), partiellement exonérée de CSG/CRDS



Un congé de reclassement pour les salariés porteurs d'un projet professionnel à concrétiser, d'une durée **de 10 à 15 mois**, pendant lequel vous percevez **une allocation mensuelle égale à 70%** de votre salaire brut (soit environ 84% du net)



Le congé de reclassement vous permet de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et de l'assistance d'un cabinet extérieur, dans vos démarches de recherche d'emploi, de création ou reprise d'entreprise, ou de reconversion professionnelle



Vous pouvez bénéficier d'**aides financières spécifiques** pour accompagner la réalisation de votre projet professionnel



Après votre départ de l'entreprise, vous et vos ayants-droits bénéficiez d'**un droit aux billets GP** en fonction de votre ancienneté

PROJET sous réserve de la consultation des instances et de l'homologation de l'Administration